



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

FEUILLETON ET AVIS

Nº 6

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

AFFAIRES COURANTES

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le *ministre* WIEBE

(Nº 4) — *Loi modifiant la Loi sur les questions constitutionnelles/The Constitutional Questions Amendment Act*

M. WASYLIW

(Nº 200) — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (attestations médicales)/The Employment Standards Code Amendment Act (Sick Notes)*

M. WASYLIW

(Nº 201) — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (droit d'accommodement pour observance religieuse)/The Employment Standards Code Amendment Act (Right to Religious Observance)*

M. WASYLIW

(Nº 202) — *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques/The Financial Administration Amendment Act*

M. WASYLIW

(Nº 203) — *Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels/The Correctional Services Amendment Act*

M. WASYLIW

(Nº 204) — *Loi sur la construction de logements résidentiels en temps opportun/The Timely Construction of Residential Housing Act*

M. WASYLIW

(Nº 205) — *Loi modifiant la Loi sur le contrôle du prix du lait/The Milk Prices Review Amendment Act*

M^{me} COOK

(Nº 206) — *Loi sur la présentation de rapports concernant les temps d'attente pour la consultation de spécialistes/The Specialist Wait Time Reporting Act*

M^{me} COOK

(Nº 207) — *Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé (communication de renseignements en cas d'impossibilité de fournir des soins en temps opportun)/The Health System Governance and Accountability Amendment Act (Reporting When Timely Care Not Available)*

M^{me} COOK

(Nº 213) — *Loi sur l'abaissement du seuil d'admissibilité au dépistage systématique du cancer du sein/The Earlier Screening for Breast Cancer Act*

M. SCHULER

(Nº 214) — *Loi de 2025 modifiant la Loi sur le temps réglementaire/The Official Time Amendment Act, 2025*

M. WASYLIW

(Nº 216) — *Loi modifiant la Loi électorale (jour du scrutin fixé à un samedi)/The Elections Amendment Act (Election Day on Saturday)*

M^{me} DELA CRUZ

(Nº 217) — *Loi sur la Journée de la célébration de l'indépendance des Philippines (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs)/The Celebration of Philippine Independence Day Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)*

M. LOISELLE

(Nº 218) — *Loi sur le Mois de lutte contre les changements climatiques (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs)/The Climate Action Month Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)*

M. WHARTON

(Nº 219) — *Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis et la Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries (vente au détail d'une gamme élargie de boissons alcoolisées)/The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment and Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Amendment Act (Expanding Liquor Retail)*

M. EWASKO

(N° 220) — *Loi sur les ceintures de sécurité dans les autobus scolaires/The School Bus Seat Belt Safety Act*

M. EWASKO

(N° 221) — *Loi modifiant le Code de la route (peines accrues en cas de dépassement d'autobus scolaire)/The Highway Traffic Amendment Act (Increased Penalties for Passing School Buses)*

M^{me} STONE

(N° 223) — *Loi modifiant la Loi sur les élections municipales et scolaires/The Municipal Councils and School Boards Elections Amendment Act*

M. BALCAEN

(N° 224) — *Loi sur la période de résidence donnant le droit de participer à des élections (modification de diverses lois)/The Residency Requirements for Elections Act (Various Acts Amended)*

RAPPORTS DE COMITÉS

DÉPÔT DE RAPPORTS

DÉCLARATIONS DE MINISTRE

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉ

QUESTIONS ORALES

PÉTITIONS

M. BALCAEN

M. BEREZA

M^{me} BYRAM

M^{me} COOK

M. EWASKO

M. GOERTZEN

M. GUENTER

M^{me} HIEBERT

M. JOHNSON

M. KHAN

M. KING

M. LAGASSÉ

M^{me} LAMOUREUX

M. NARTH

M. NESBITT

M. PERCHOTTE

M. PIWNIUK

M^{me} ROBBINS

M. SCHULER

M^{me} STONE
M. WHARTON
M. WOWCHUK

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

REPRISE DU DÉBAT (cinquième jour)

M^{me} CORBETT

Que soit présentée à la lieutenante-gouverneure l'adresse suivante :

Nous, députés à l'Assemblée législative du Manitoba, vous remercions bien humblement du discours que vous avez prononcé à l'ouverture de la troisième session de la quarante-troisième législature du Manitoba.

Motion d'amendement de M. KHAN

Il est proposé que la motion soit amendée par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

Cependant, l'Assemblée déplore que le gouvernement provincial :

- a) ait omis une fois de plus de présenter un plan qui reflète les réalités auxquelles les Manitobains sont confrontés;
- b) n'ait pas présenté de plan financier crédible ou transparent alors même qu'il promet d'équilibrer le budget, et ce, malgré les déficits records, le déclin des perspectives de crédit et l'absence de toute solution pour atteindre la durabilité;
- c) ait dressé un faux portrait des progrès au sein du système des soins de santé alors que les Manitobains continuent de faire face à des temps d'attente inacceptables dans les urgences, à des services suspendus dans les régions rurales, à de longs retards dans les interventions chirurgicales et à l'aggravation de la pénurie du personnel de première ligne dans de nombreuses régions;
- d) n'ait pas contré la crise croissante du coût de la vie et qu'il se soit contenté de faire de la rhétorique à court terme plutôt que de mettre en œuvre des mesures à long terme pour favoriser l'abordabilité, laissant ainsi les familles, les personnes âgées, les agriculteurs et les petites entreprises sans allègement concret;
- e) n'ait pas offert de plan sérieux pour rebâtir l'économie, et ce, malgré les pertes d'emploi, la détérioration du climat d'investissement et la stagnation des grands projets d'infrastructure qui sont essentiels à la compétitivité du Manitoba;
- f) ait brossé un tableau trompeur de son bilan en sécurité publique alors que les taux de criminalité, le trafic de stupéfiants et le nombre d'incidents violents continuent d'augmenter dans de nombreuses communautés et qu'il n'ait pas proposé de stratégie globale pour s'attaquer aux causes fondamentales de ces problèmes ou pour appuyer les forces de l'ordre;

- g) n'ait pas soutenu les municipalités alors qu'elles continuent de faire face à des déficits infrastructurels causés par les autres niveaux de gouvernement et de subir des pressions financières sans bénéficier de financement à long terme stable;
- h) n'ait pas traité des graves répercussions de la sécheresse, des incendies échappés et des catastrophes climatiques et qu'il ne se soit pas engagé concrètement à renforcer la résilience de la province, à protéger l'agriculture ou encore à soutenir les communautés touchées en leur offrant plus que des évaluations vagues et des slogans;
- i) ait continué à faire des promesses exagérées quant au développement du Nord et au port de Churchill et qu'il ait fait des annonces spéculatives non chiffrées sans aucune preuve à l'appui, aucun échéancier ni aucune garantie de faisabilité, de transparence ou de valeur ajoutée pour les Manitobains;
- j) ait ignoré les besoins urgents des élèves manitobains au moment où leurs résultats scolaires se détériorent, qu'il existe une pénurie d'enseignants et que l'on fait face à un manque de responsabilité et de normes claires quant à l'amélioration du soutien en classe;
- k) se soit appuyé sur son image de marque politique plutôt que sur des progrès mesurables et qu'il ait fait un discours rempli d'éloges qui manque de preuves, de vision ou de plan réaliste pour l'avenir,

par conséquent, et en raison de ses nombreux autres échecs, le gouvernement provincial a perdu la confiance des Manitobains et de l'Assemblée.

(M^{me} BYRAM — 3 minutes)

DEUXIÈME LECTURE

M. le *ministre* WIEBE

(N^o 2) — *Loi modifiant la Loi sur la distribution non consensuelle des images intimes/The Non-Consensual Distribution of Intimate Images Amendment Act*

M. le *ministre* WIEBE

(N^o 3) — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba/The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act*

FEUILLETON DES AVIS

AVIS DE MOTIONS POUR MERCREDI

M. BALCAEN

(N^o 225) — *Loi sur la Semaine de sensibilisation à la surdité et la Journée des langues des signes (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs)/The Deaf Awareness Week and Day of Sign Languages Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)*

M^{me} STONE

(N^o 226) — *Loi sur la Semaine des écoles catholiques (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs)/The Catholic Schools Week Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)*

MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

M^{me} la *ministre* FONTAINE

Que l'ordre sessionnel qui suit s'applique à la quarante-troisième législature malgré tout autre usage ou toute autre règle de l'Assemblée :

Motions portant sur les rapports du commissaire à l'éthique

1. L'étude du rapport du commissaire à l'éthique portant sur une demande d'avis concernant un député ou ancien député présentée en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres* s'effectue dans le cadre d'un débat sur une motion portant sur le rapport présentée à l'Assemblée.
2. Conformément au paragraphe 51(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*, l'Assemblée examine la motion portant sur le rapport dans les dix jours de séance suivant le dépôt du rapport.
3. Le dépôt du rapport par le président sert d'avis pour la motion, laquelle paraît au *Feuilleton* le jour de séance suivant sous la rubrique « Motions portant sur les rapports du commissaire à l'éthique » et y est inscrite sans mention d'un parrain.
4. Le dixième jour de séance suivant le dépôt du rapport :
 - a) le président annonce la tenue du débat sur les motions portant sur le rapport, lesquelles sont appelées dans l'ordre de leur inscription au *Feuilleton*;
 - b) si l'examen des affaires courantes n'est pas terminé 60 minutes avant l'heure d'ajournement normale, le président y met fin et passe à l'ordre du jour;
 - c) l'Assemblée n'ajourne ses travaux que lorsque les motions portant sur le rapport ont toutes été mises aux voix.
5. Si le rapport présente des recommandations visant plus d'un député ou ancien député :
 - a) une motion distincte est requise pour examiner la recommandation visant chaque député ou ancien député et les motions doivent toutes être examinées au plus tard le dixième jour;
 - b) les motions découlant d'un même rapport peuvent être examinées des jours de séance différents.
6. Les motions portant sur un rapport du commissaire à l'éthique sont la première affaire à l'ordre du jour sous la rubrique « Affaires émanant du gouvernement », sous réserve des exceptions suivantes :
 - a) l'examen d'une motion prévue pour une journée de l'opposition a la priorité et est la première affaire à l'ordre du jour;

- b) le dixième jour de séance suivant le dépôt du rapport, s'il est prévu d'examiner une motion prévue pour une journée de l'opposition, l'examen des motions portant sur le rapport débute dès que la motion prévue pour une journée de l'opposition a été mise aux voix et l'Assemblée n'ajourne ses travaux que lorsque les motions portant sur le rapport ont toutes été mises aux voix;
- c) ce dixième jour, s'il s'agit d'un jour de séance où doit avoir lieu l'examen d'une adresse en réponse au discours du trône, d'une motion tendant à l'approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement ou d'une motion portant modification d'une loi constitutionnelle, l'examen de ces affaires se poursuit jusqu'à l'heure d'ajournement normale; dès lors, l'Assemblée examine les motions portant sur le rapport et n'ajourne ses travaux que lorsqu'elles ont toutes été mises aux voix.

Le dixième jour de séance suivant le dépôt d'un rapport du commissaire à l'éthique, le leader du gouvernement à l'Assemblée peut se prévaloir des paragraphes 35(6) et 47(2) du *Règlement* pour interrompre le débat sur la motion portant approbation de la politique budgétaire ou sur la motion en réponse au discours du trône afin de procéder à l'examen des motions portant sur le rapport, dans la mesure où il n'a pas eu recours à ses deux jours d'interruption.

7. Le dixième jour de séance suivant le dépôt d'un rapport du commissaire à l'éthique, lorsqu'il s'agit également d'un des jours prévus à l'article 2 du *Règlement* pour l'achèvement soit de l'examen des projets de loi désignés par le gouvernement ou choisis par l'opposition, soit des travaux relatifs aux subsides visés au paragraphe 76(1), y compris la *Loi portant affectation de crédits* et la *Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité*, l'examen de toutes les motions portant sur le rapport a la priorité et doit être terminé avant que l'Assemblée passe à l'examen d'autres affaires. Elle n'ajourne ses travaux que lorsque les motions portant sur le rapport ont toutes été mises aux voix et que les travaux visés à l'article 2 du *Règlement* ont été terminés.
8. Le débat sur toute motion portant sur un rapport du commissaire à l'éthique se déroule comme suit :
 - a) le débat est limité à un seul jour de séance et la séance ne peut être levée qu'une fois que toutes les interventions ont eu lieu; le président procède à la mise aux voix dès qu'aucun autre député ne désire intervenir;
 - b) le président lit la motion devant l'Assemblée et ouvre ainsi le débat;
 - c) la motion ne peut être amendée;
 - d) la durée de chaque intervention ne peut excéder 10 minutes;
 - e) les députés peuvent intervenir dans l'ordre suivant :
 - i. le député visé par la demande d'avis, ou un député de son parti,
 - ii. l'auteur de la demande, ou un député de son parti,
 - iii. un député d'un autre parti reconnu,
 - iv. un député du parti du député visé par la demande,
 - v. un député du parti de l'auteur de la demande,
 - vi. un député indépendant,
 - vii. des députés des partis reconnus à tour de rôle, puis un député indépendant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modifications

9. Après l'avoir adopté, l'Assemblée ne peut modifier le présent ordre sessionnel que par les moyens suivants :
- a) avec son consentement unanime;
 - b) par l'adoption d'un nouvel ordre sessionnel;
 - c) avec le consentement écrit de tous les leaders à l'Assemblée, si elle ne siège pas.
-